COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS Le Clos Fournereau CS 40107 69440 MORNANT

## EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



# DU REGISTRE DES DEL DE 1009-246900740-20230307-CC\_2023\_027-DE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2023-027

L'an deux mille vingt-trois

Le sept mars à dix-neuf heures et trente minutes

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation: 1er mars 2023

### Nombre de membres :

En exercice 37 Présents 27

Votes 36

#### PRESENTS:

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

#### ABSENTE / EXCUSEE :

Raphaëlle GUERIAUD

#### **PROCURATIONS:**

Marc COSTE donne procuration à Pascal OUTREBON
Olivier BIAGGI donne procuration à Renaud PFEFFER
Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC
Loïc BIOT donne procuration à Fabien BREUZIN
Magali BACLE donne procuration à Isabelle BROUILLET
Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID
Denis LANCHON donne procuration à Anne RIBERON
Marilyne SEON donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Christèle CROZIER

SECRETAIRE DE SEANCE : CHIISTEIE GROZIEI

Rapporteur: Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

HABITAT

\*\*\*\*\*

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée par la loi n° 2006-672 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement,

Approbation de l'Accord Collectif Départemental d'Attribution des logements sociaux 2023-2026

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230307-CC\_2023\_027-DE

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.441-1-2 et L 441-1-3,

Vu l'arrêté conjoint d'approbation du PDALHPD du Rhône 2022-2026 du 29 avril 2022.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° CC-2022-055 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 portant approbation de la Charte d'adhésion au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu la délibération n° CC-2023-011 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 portant approbation du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 21 février 2023.

L'attribution des logements locatifs sociaux constitue un enjeu majeur de mixité sociale et de réponse aux besoins des ménages en situation précaire.

L'accord collectif départemental d'attribution (ACDA), signé par l'Etat, le Département du Rhône et les EPCI du Département, les bailleurs sociaux et ABC HLM, Action Logement services, a pour objectif de déterminer :

- Un engagement annuel quantifié d'attributions de logements aux personnes définies comme étant prioritaires;
- Les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi annuel de cet engagement.

Il est destiné à apporter une solution de logement ou de relogement, dans les meilleurs délais, aux ménages confrontés aux difficultés sociales les plus aigües pour se loger.

Ainsi, l'ACDA, définit les modalités d'attribution de logements sociaux aux ménages dits « prioritaires » et définis dans le PDALHPD 2022-2026, au sein du parc social des bailleurs disposant de patrimoine sur le département du Rhône.

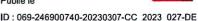
Pour rappel, les ménages dits prioritaires, définis dans le PDALHPD 2022-2026, dont nous sommes signataires, sont :

- Personnes reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable par la commission de médiation DALO ;
- Personnes en situation de handicap et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale;
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, et les personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par un dépôt de plainte ou une attestation d'un travailleur social d'une association intervenant spécifiquement dans ce champ;
- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords :

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

 Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme;

- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupé ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent :
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers;

- Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

- Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance ;

Conformément aux articles L. 441-1 du CCH pour les collectivités et bailleurs, L. 313-26-2 pour Action Logement Services, les différents signataires s'accordent à consacrer chacun une part de leurs attributions annuelles aux publics prioritaires selon les dispositions suivantes :

 les bailleurs sociaux s'engagent à attribuer 25% des logements non réservés ou remis à disposition par les réservataires, aux ménages en situation prioritaire du PDALHPD du Rhône;

 le Département s'engage à mobiliser 75% du parc de logements disponibles issus de ses droits de réservation pour des ménages visés par le présent accord collectif;

- Les collectivités territoriales disposant de droits de réservation s'engagent à attribuer 25% du parc de logements disponibles annuellement relevant de leurs droits de réservation pour des ménages visés par le présent accord collectif;
- Action Logement Services, visant à faciliter l'emploi par l'accès au logement et la mobilité professionnelle des salariés, s'engage à mobiliser 25% de ses attributions pour les ménages visés par cet accord et relevant de ses missions.
- L'Etat s'engage à mobiliser 100 % de son parc de logements relevant des droits de réservation préfectorale pour les publics prioritaires (hors contingent réservé pour les fonctionnaires de l'Etat).

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 13.103.23
Notifié ou publié
le 13.123
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE l'Accord Collectif Départemental d'Attribution des logements sociaux 2023-2026,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'Accord Collectif Départemental d'Attribution des logements sociaux 2023-2026.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 MARS 2023 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT Le Président, Renaud PFEFFER